

COMMISSION DE L'ARBITRAGE

Mercredi 15 décembre 2021

Présents : Philippe DEBEAUPUIS (Président de séance), Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance), Sébastien D'ORIANO, Jean-Pierre PLANQUE et Lotfi ZARKA.

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS REÇUS

- Courrier de **M. Eric HENNEBICK**, concernant l'absence d'arbitres sur la rencontre de SENIORS D2 du 21 Novembre 2021, opposant VERNEUIL FOOT à MANTOIS 78 FC.
La Commission prend note.

- Courrier de **M. Alexandre DUBOIS**, en date du 26 Novembre 2021, concernant son indisponibilité du 4 Décembre 2021. Un justificatif est joint.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Stéphane LEFEBVRE**, en date du 5 Décembre 2021, concernant son absence du 5 Décembre 2021. Un justificatif est joint.
La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **M. Abdessalem NOUIRA**, en date du 5 Décembre 2021, concernant la réalisation du test théorique.
La Commission prend note.

- Courrier de **M. Sebastien DEMARE**, en date du 6 Décembre 2021, concernant la rencontre de championnat SENIORS D3 du 5 Décembre 2021, opposant MONTIGNY LE BRETONNEUX AS à Villepreux FC.
La Commission prend note.

- Courrier de **M. Iftissen GHANI**, en date du 6 Décembre 2021, concernant sa poule d'observation.
La Commission prend note. Celle-ci lui sera envoyé par courrier électronique.

- Courrier de **M. Rayan MENNANI**, arbitre en formation, en date du 7 Décembre 2021, concernant son souhait d'arbitrer uniquement le samedi.
La Commission prend note. Elle accède à sa demande pour la saison en cours.

- Courrier de **M. Komabou BALLO**, en date du 8 Décembre 2021, concernant le vol de ses objets personnels lors d'une rencontre de championnat SENIORS D4 du 5 Décembre 2021 opposant VIROFLAY USM à CONFLANS FC.

La Commission prend note. Elle regrette la situation. Elle indique que l'arbitre doit contacter le Président du club local par courrier

électronique, en lui relatant les faits et mettre le district en copie de celui-ci.

- Courrier de **M. Kevin PELLOUARD**, en date du 10 Décembre 2021, concernant sa demande d'indisponibilité.

La Commission prend note. Elle accède à sa demande suite à sa situation personnelle exceptionnelle.

- Courrier de **M. Sebastien VELMIR**, en date du 11 Décembre 2021, concernant son déménagement.

La Commission prend note. Elle accède à sa demande. Elle lui rappelle qu'il peut être désigné dans toutes les Yvelines.

- Courrier de **Mme Corinne STEKELORUM**, dirigeante du club du CHESNAY 78 FC en date du 12 Décembre 2021, concernant l'absence de l'arbitre de la rencontre de championnat SENIORS D4 du 12 Décembre 2021, opposant LE CHENSAY 78 FC à HOUILLES SO.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Said BASMIH**, observateur en date du 12 Décembre 2021, concernant l'absence de l'arbitre de la rencontre de championnat SENIORS D4 du 12 Décembre 2021, opposant CONFLANS FC à BUC FOOT AO.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Tillian BATTY**, arbitre en formation, en date du 12 Décembre 2021, concernant son souhait d'arbitrer le samedi.

La Commission prend note. Elle accède à sa demande pour la saison en cours.

- Courrier de **M. Eric TOWANOU**, en date du 12 Décembre 2021, concernant sa demande concernant la réalisation du test théorique.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Mansour TOURE** en date du 13 Décembre 2021, concernant son indisponibilité. Un justificatif est joint.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

DÉCISIONS

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U18 D2 du 21 Novembre 2021, opposant BAILLY NOISY SFC à MAUREPAS AS, d'un malus pour le motif suivant :
- Feuille de match mal rédigée

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D1 du 21 Novembre 2021, opposant HOUILLES A.C à EPONE USBS., d'un malus pour le motif suivant :
- Feuille de match mal rédigée

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D3 du 21 Novembre 2021, opposant LE CHESNAY 78 FC à HOUILLES AC, d'un malus pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 du 21 Novembre 2021, opposant LE CHESNAY 78 FC à LE PECQ US., d'un malus pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 du 21 Novembre 2021, opposant RAMBOUILLET YVELINES FC à MAUREPAS AS, d'un malus pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat CDM D2 du 21 Novembre 2021, opposant MONTFORT FC à BEYNES FC, d'un malus pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U18 D2 du 21 Novembre 2021, opposant SARTROUVILLE ESP à CHANTELOUP LES VIGNES US, d'un malus pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U18 D2 du 14 Novembre 2021, opposant BUCHELOISE AS à SARTROUVILLE ESP, d'un malus pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 du 21 Novembre 2021, opposant FONTENAY LE FLEURY FC à HOUILLES SO, d'un malus pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de Coupe des Yvelines SENIORS du 28 Novembre 2021, opposant BONNIERES FRENEUSE FC à CHAMBOURCY ASM, d'un malus pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

- **La Commission sanctionne** l'officiel, désigné sur la rencontre de championnat U16 D2 du 28 Novembre 2021, opposant CELLOIS CS à CLAYES SS BOIS USM, d'un malus pour le motif suivant :

- Feuille de match mal rédigée

- **La Commission sanctionne** l'officiel d'un malus de 6 points pour le motif suivant :

- Déconvocation tardive.

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D3 opposant VILLENNES ORGEVAL à GARGENVILLE STADE en date du 07/11/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre.

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U14 D2 opposant HOUILLES AC à MONTESSON US en date du 13/11/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant : - - -

- Absence à la rencontre.

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U14 D1 opposant PLAISIROIS FO à MANTOIS 78 FC en date du 13/11/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant : - **Absence à la rencontre.**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant BOIS D'ARCY AS à GUYANCOURT ES en date du 14/11/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant : - **Absence à la rencontre.**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant HOUILLES SO à CHATOU AS en date du 14/11/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant : - **Absence à la rencontre.**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D5 opposant MANTÈS OLYMPIQUE FC à ANDRESY FC en date du 14/11/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant : - **Absence à la rencontre.**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D5 opposant VERNOUILLET FC à VINSKY FC en date du 14/11/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant : - **Absence à la rencontre.**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de coupe des Yvelines SENIORS Fem opposant VIROFLAY USM à CHESNAY 78 FC en date du 20/11/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant : - **Absence à la rencontre.**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D2 opposant VERNEUIL FOOT à MANTOIS 78 FC en date du 21/11/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant : - **Absence à la rencontre.**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D2 opposant VERNEUIL FOOT à MANTOIS 78 FC en date du 21/11/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant : - **Absence à la rencontre.**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant CARRIERES S/SEINE US à MONTESSON US en date du 21/11/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant : **Absence à la rencontre.**

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant CONFLANS FC à BOIS D'ARCY AS en date du 21/11/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant : **Absence à la rencontre.**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat VETERANS D2 opposant MONTESSON US à

BONNIERES FRENEUSE en date du 21/11/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant : - **Absence à la rencontre.**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat VETERANS D4 opposant BONNIERES FRENEUSE à POISSY ST G. AS en date du 21/11/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant : - **Absence à la rencontre.**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U16 D1 opposant RAMBOUILLET YVELINES à VERNEUIL FOOT en date du 21/11/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant : - **Absence à la rencontre.**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de coupe des Yvelines U14 opposant MARLY LE ROI US à CELLOIS CS en date du 27/11/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant : - **Absence à la rencontre.**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de coupe des Yvelines U18 opposant BAILLY NOISY SFC à ST GERMAIN EN LAYE en date du 28/11/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant : - **Absence à la rencontre.**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de coupe des Yvelines U16 opposant ETANG ST NOM ES à CHANTELOPU LES VIGNES US en date du 28/11/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant : - **Absence à la rencontre.**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4, opposant LE CHENSAY 78 FC à HOUILLES SO en date du 12/12/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant : - **Absence à la rencontre.**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4, opposant CONFLANS FC à BUC FOOT AO en date du 12/12/2021, d'un malus de 20 points pour le motif suivant : - **Absence à la rencontre.**

AUDITIONS

La Commission, prend note de l'absence de l'officiel à la convocation, concernant ses multiples absences sur les rencontres où il était désigné ;

- *Considérant la réponse de le Commission suite à son courrier du 26 Novembre 2021 ;*
- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

La Commission décide de maintenir sa décision prise le 1er Décembre 2021, indiquée dans le Journal Numérique Officiel N° 1691, publié le mardi 7 Décembre 2021.
En complément, la Commission lui demande de fournir un planning de ses disponibilités pour arbitrer. En l'attente de ce planning, l'arbitre ne sera pas désigné.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

La Commission, prend note de l'absence de l'officiel, souhaitant l'auditionner au sujet de ses multiples absences sur les rencontres où il était désigné ;

- *Considérant ses problématiques de connexion à son espace désignation, connus par le service arbitrage du DYF ;*
- *Considérant la résolution de sa problématique de connexion à son espace désignation ;*
- *Considérant qu'aucun justificatif n'a été transmis à la Commission pour excuser ses absences ;*
- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

La Commission décide d'infliger deux semaines de non-désignation à l'officiel.
En conséquence, il n'est pas désigné du Lundi 10 Janvier 2022 jusqu'au Dimanche 23 Janvier 2022 inclus.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

La Commission, regrette l'absence de l'officiel, souhaitant l'auditionner au sujet de ses multiples absences sur les rencontres où il était désigné ;

- *Considérant son absence injustifiée à la convocation de la Commission du 15 Décembre 2021 à 19H00 ;*
- *Considérant qu'aucun justificatif n'a été transmis à la Commission pour excuser ses différentes absences ;*
- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

La Commission décide de ne plus désigner l'officiel jusqu'à ce que celui-ci demande à être reçu par la Commission d'Arbitrage.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

La Commission, après audition de l'officiel, concernant la rencontre de SENIORS D3 du 5 Décembre 2021, opposant LES CLAYES SS BOIS USM à JOUY EN JOSAS US ;

- *Considérant les éléments apportés au dossier ;*
- *Concernant l'incertitude sur l'heure d'arrivée au stade de l'arbitre l'officiel ;*
- *Considérant l'incertitude que le match ait débuté alors qu'une équipe portait des chasubles ;*
- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

La Commission met la décision en délibéré.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation